

Modification de la loi « commodo »

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dite « commodo » a été modifiée avec effet au 1^{er} avril 2017 par la loi « Omnibus ».

Elle dispose dorénavant que les autorités compétentes sont définies strictement selon le point de nomenclature. La conséquence est que chaque autorité n'autorise que les établissements la concernant, même pour le cas d'un établissement dit « composite » (présence d'établissements de diverses classes dans un même bâtiment/sur un même site). Les établissements de la classe 2 ne seront donc plus autorisés par les ministres dans ces cas. En conséquence, pour les établissements de la classe 2, une demande d'autorisation est à introduire toujours séparément auprès de la commune d'implantation. Ceci est également le cas pour les classes 2 indiquées dans un dossier de demande en cours d'instruction selon les dispositions des classes 1, 3, 3A ou 3B.

En plus, elle prolonge le délai pour la mise en conformité des établissements classés autorisés au 1^{er} juillet 2012 qui ont changé de classe, et par là, d'autorité compétente, en date du 1^{er} juillet 2012 suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés. **Le délai pour la mise en conformité - qui consiste en l'envoi de l'autorisation ministérielle au bourgmestre de la commune d'implantation - est prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2017 (initialement, ce délai était le 1^{er} janvier 2013). Passé ce délai, l'autorisation pour l'établissement classé concerné est caduque et son exploitation devient illégale.** Les établissements de la classe 2 relevant du secteur de l'agriculture concernés par cette disposition sont :

020403 02	Bovins : étables d'une capacité de plus de 200 bovins
020404 02	Ecuries ou centres équestres de plus de 30 emplacements pour équidés
020405 02	Lapins (Cuniculture) : Etablissements d'une capacité de plus de 1.500 animaux
020407 02	Ovins et caprins : étables d'une capacité de plus de 500 animaux
020408 02	Porcins : Porcheries pour truie d'élevage et/ou porcheries d'élevage de moins de 35 et/ou porcherie d'engraissement, sur une même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage/10)+(nombre de porcs d'engraissement/10) + (nombre de porcelets de moins de 35kg/50)) est supérieure à 10
020409 02	Volailles : Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs de plus de 5.000 à 40.000 animaux

En ce qui concerne les établissements « composites » existants couverts par une autorisation émanant des ministres et vu les changements de la loi, il est possible qu'un établissement de la classe 2 ait été autorisé dans une autorisation de la classe 1 ou 3 (p.ex. une étable ensemble avec une installation d'élevage intensif de porcs). Dans ce cas, l'exploitant doit transmettre à la commune d'implantation une copie de l'autorisation avant le 1^{er} juillet 2017. Une nouvelle autorisation à délivrer par le bourgmestre n'est pas requise. Passé ce délai, l'exploitation de l'établissement classé devient illégale. Par contre, pour ceux autorisés par le bourgmestre de la commune d'implantation, aucune obligation ne découle de loi précitée.

Le texte coordonné de la loi et une fiche pratique indiquant les conséquences pour l'administré et les professionnels concernés peuvent être consultés sur les pages internet suivantes :

http://www.environnement.public.lu/etablissements_classes/legislation/index.html

http://www.environnement.public.lu/etablissements_classes/index.html.